

ARRETE 165-2025 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU la demande formulée par la mairie de Bruguières, représentée par Madame Camille TOURLAN, relative à l'organisation de la commémoration du 11 novembre 1918, place de la République à Bruguières (31150), le 11 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser cette commémoration, il y a lieu d'autoriser la mairie de Bruguières, à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1: Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la mairie de Bruguières, le 11 novembre 2025, de 10h00 à 13h30, place de la République à Bruguières (31150), pour permettre l'organisation de la commémoration du 11 novembre 1918.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite sur le parking devant le monument aux morts, place de la république à Bruguières (31150), le 11 novembre 2025 de 10h00 à 13h30.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit sur six places de stationnement, sur le parking du monument aux morts, place de la République à Bruguières (31150), du 10 novembre à 19h30 au 11 novembre 2025 à 15h00.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

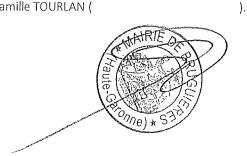
ARTICLE 5 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, à la charge du demandeur, et mis en place 48 heures à l'avance, pour les panneaux d'interdiction de stationner.

ARTICLE 6 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté faite à Madame Camille TOURLAN (



Fait à Bruguières, le 30 octobre 2025 Le maire, Arnaud SIGU

1/1